



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL, tenue le 06 mars 2023 à 20 h, à l'Hôtel de Ville au 1, rue Saint-Jacques Nord, sont présents : Messieurs les conseillers Gaëtan Gagné, Denis Viel, Louis-Marie D'Anjou, Léo Lepage-St-Amand et Réjean Gagné, formant quorum sous la présidence de madame la conseillère Odile Roy, Pro-Maire.

Sont aussi présents messieurs Laval Robichaud directeur général, Guylain Raymond directeur des loisirs et Daniel Claveau directeur des travaux publics.

1- Ouverture

Mme Odile Roy, Pro-Maire, déclare que le quorum est atteint et la séance est ouverte.

2- Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Première période de questions
- 4- Adoption du procès-verbal du 06 février 2023
- 5- Adoption de la liste des comptes
- 6- Rapports divers
 - 6.1 Services municipaux
 - 6.2 Dossiers des élus
 - 6.3 Dossiers MRC
- 7- Honoraires professionnels – BPR – Rue Saint-Jean-Baptiste
- 8- Réception finale du projet, Passerelle
- 9- Renouvellement du dossier d'entretien hivernal pour la saison 2023-2024
- 10- Facture assurance de biens.
- 11- Dépôt de la liste des immeubles vendus pour taxes
- 12- Liste des comptes à radier
- 13- Octroi du contrat de réfection de la Rue Saint-Jean-Baptiste
- 14- Octroi du contrat de surveillance des travaux - Rue Saint-Jean-Baptiste
- 15- Octroi du contrat laboratoire - Rue Saint-Jean-Baptiste
- 16- Avis de motion – Modification du règlement d'emprunt 267-22
- 17- Avis de motion - Règlement modifiant le règlement des permis et certificats #73-2002
- 18- Adoption du projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats #73-2002
- 19- Avis de motion - règlement modifiant le règlement de zonage numéro 74-2002
- 20- Adoption du premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage #74-2002
- 21- Avis de motion - règlement modifiant le règlement de lotissement #75-2002
- 22- Adoption du premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement #75-2002

- 23- Avis de motion - règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #78-2002
- 24- Adoption du projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #78-2002
- 25- Adoption du règlement sur la rémunération des élus
- 26- Adoption du règlement pour taxes 2023
- 27- Adoption du règlement d'emprunt – acquisition d'un chargeur sur roues
- 28- Adoption du règlement 269-23 - sur la démolition d'immeuble
- 29- Dérogation mineure – Lyne Courty
- 30- Dérogation mineure - Réjean Villeneuve
- 31- Rejet – Découpage des circonscriptions électorales fédérales
- 32- Nouveau panneau pour les noms de rues
- 33- Usage de l'application TIKTOK pour les employés de la Ville
- 34- 5 à 7 de Matamajaw le 23 juin 2023
- 35- Dons
- 36- Affaires nouvelles
 - 36.1 Dépôt de la lettre de démission de Mme Odile Roy - district 5
 - 36.2 Nominer un pro-maire
 - 36.3 Réponse au MTQ pour le projet du Pont Heppell
 - 36.4 Dépôt de la démission de Sylvain Corneau
- 37- Correspondances
- 38- Période de questions
- 39- Levée de la séance

2023-03-049

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'adopter l'ordre du jour tel que lu avec ajout aux affaires nouvelles.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3- Première période de question(s)

Six citoyens assistent à la séance,

M. Pierre Charron questionne l'affichage de poste qui a mené à l'embauche du dernier employé à l'aréna et le fait qu'il a déposé son CV à la ville à plusieurs reprises et qu'il n'a pas été appelé; les CV sont conservés un an et l'affichage a eu lieu dans l'Arche et sur le site web de la Ville.

M. Pierre Charron explique une problématique du déneigement sur le coin de rue devant chez lui, le directeur des travaux publics va aller constater sur place.

4- Adoption du procès-verbal du 6 février 2023

2023-03-050

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'adopter le procès-verbal 6 février 2023.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5- Adoption de la liste des comptes

2023-03-051

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'adopter la liste des comptes au montant de 318 107.49 \$ et d'en autoriser le paiement.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6- Rapports divers

6.1 Services municipaux

Messieurs Daniel Claveau et Guylain Raymond font le résumé de leur rapport mensuel.

6.2 Dossiers des élus

- Louis-Marie D'Anjou pour le comité sur l'environnement : pas de réunion
- Denis Viel : Pour l'OMH ; toujours des logements de libres, dont 3 presque prêts à la location et une nouvelle location;
Pour Mon toit, 2 nouveaux employés embauchés et pour ce qui est du budget il va y avoir déficit causé principalement par les augmentations de l'épicerie et différentes fournitures
- Réjean Gagné : pas de réunion à la CSMM et une réunion pour le CCU dont les résolutions seront prises dans la présente;
- Gaëtan Gagné : CDC; nouveau budget disponible pour la réalisation de projet fait par les jeunes de 18 à 29 ans, le nouveau panneau de rue est accepté par le comité.
- Odile Roy pour coop-quille, tournoi au profit de la maison des femmes contre la violence à permis d'amasser 700\$, le gala entreprise de la CCMM met à l'honneur le 125e et Première mémoires, une délégation de Causapscal sera présente.

6.3 Dossiers MRC

Mme Odile Roy, Pro-Maire : Vélo-Route; projet d'ouvrir le tracé jusqu'à Matane, le MTQ fera le nécessaire pour rendre le tracé sécuritaire, plus de 30 personnes à la conférence de presse pour le CMEC, cette année la levée de fond pour le CMEC est sous la présidence de Chantale Lavoie, préfète.

Fascicule pour l'écocentre sont disponibles pour faciliter la compréhension des citoyens.

2023-03-052 7- Honoraires professionnels – BPR – Rue Saint-Jean-Baptiste
Monsieur le conseiller Réjean Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel d'autoriser le paiement de la facture #60798974, des honoraires de la firme BPR-Infrastructure inc., pour la somme de 5 139.79 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-03-053 8- Réception finale du projet, Passerelle
Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, d'autoriser le paiement du décompte final pour le projet de remplacement de la passerelle Cédrico comportant :

1. Le décompte final (montant de la retenue de garantie de 5%) : 63 928.60\$
2. Retenue temporaire pour l'item 7. Nettoyage des lieux, ensemencement et construction des approches: 7 197.40\$

Pour la somme de total de 71 126.00\$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-03-054 9- Renouvellement du dossier d'entretien hivernal pour la saison 2023-2024
Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné d'autoriser, le renouvellement du dossier d'entretien hivernal, avec le MTQ, pour la saison 2023-2024, pour la somme de 217 425.07 \$ et autoriser le directeur général à signer tous documents donnant effet à la présente.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-03-055 10- Facture assurance de biens.
Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand d'autoriser le paiement de la facture #150-2000-1024-4659, pour le renouvellement de l'assurance en responsabilité civile 2023-2024, pour la somme de 57 066.95 \$ taxes incluses.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

11- Dépôt de la liste des immeubles vendus pour taxes

ATTENDU QUE l'article 511 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes, le secrétaire-trésorier est tenu de déposer au Conseil, en mars de chaque année, la liste des arrérages des taxes municipales.

2023-03-056

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, que soit envoyé un avis pour la vente des immeubles pour non-paiement de taxes, à tous les citoyens apparaissant sur cette liste.

Un paiement de la totalité du montant dû permettra le retrait d'un immeuble de ladite liste.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12- Liste des comptes à radier

2023-03-057

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'autoriser la radiation des comptes en souffrance totalisant 11 703.05\$ présenter par l'administration.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

13- Octroi du contrat de réfection de la Rue Saint-Jean-Baptiste

Décision reportée

14- Octroi du contrat de surveillance des travaux - Rue Saint-Jean-Baptiste

Décision reportée

15- Octroi du contrat laboratoire - Rue Saint-Jean-Baptiste

Décision reportée

16- Avis de motion – Modification du règlement d'emprunt 267-22
AVIS DE MOTION Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Denis Viel en vue de l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 267-22, lors d'une séance ultérieure et se présente comme suit :

Modifications du règlement numéro 267-22

Règlement d'emprunt décrétant des dépenses pour la réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement 267-22, suite à l'ouverture des soumissions, le montant de la plus basse soumission conforme est au-dessus de l'estimation du projet. La principale raison est l'augmentation des coûts des matériaux de construction;

ATTENDU que la Ville de Causapscal a décrété, par le biais du règlement numéro 267-22, une dépense de 9 485 125 \$ et un emprunt de 9 485 125 \$ pour la réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste et des infrastructures d'égout, d'aqueduc et pluvial;

Il est, par conséquent, proposé par, appuyé par, et résolu unanimement :

- QUE le titre du règlement numéro 267-22 est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 276-23, règlement d'emprunt décrétant des dépenses pour la réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste décrétant des dépenses de 12 752 966 \$;
- QUE l'article 2 du règlement numéro 267-22 est remplacé par le suivant : « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 12 752 966 \$ et un emprunt de 12 752 966 \$ pour la réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste et des infrastructures d'égout, d'aqueduc et pluvial, selon les plans et devis préparés par la firme TetraTech-QI-inc. (BPR), portant les numéros BPR : RI-88-909, en date du 15 février 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Christian Roy, ingénieur, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A »;
- QUE l'article 4 du règlement numéro 267-22 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 12 752 966 \$ sur une période de 20 ans;
- QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

17- Avis de motion - Règlement modifiant le règlement des permis et certificats #73-2002
AVIS DE MOTION Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Denis Viel, en vue de l'adoption, lors d'une séance ultérieure, d'un projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats, de manière à exempter les travaux de transformation et d'agrandissement d'un bâtiment existant, ainsi que la construction ou l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant, de la condition de délivrance d'un permis de construction exigeant la contiguïté à une rue.
Présentations du projet comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 73-2002

ARTICLE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 73-2002 est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la transformation et à l'agrandissement d'un bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant. ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

18- Adoption du projet de règlement modifiant le règlement des permis et certificats #73-2002

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 272-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 73-2002 DES PERMIS ET CERTIFICATS

Considérant que la Ville de Causapscal est régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 73-2002 de la Ville de Causapscal a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal doit modifier son règlement sur les permis et certificats aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021.

2023-03-058

En conséquence; Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné :

- 1- D'adopter le projet de règlement numéro 272-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2- De tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 3 avril prochain à la salle municipale située au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à compter de 20 heures.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

19- Avis de motion - règlement modifiant le règlement de zonage numéro 74-2002

AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Denis Viel, en vue de l'adoption, lors d'une séance ultérieure, d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 74-2002 de manière à :

- insérer la définition de lieu d'enfouissement technique (LET) et en interdire l'usage sur l'ensemble du territoire;
- pouvoir réduire, sous certaines conditions, les distances séparatrices à partir d'une carrière, d'une gravière et d'une sablière;
- insérer des normes sur les poulaillers urbains;

- dans les zones 105 (essentiellement constitués des terrains bordant la route du 1er -au-2eme Rang ainsi que ceux situés entre la zone agricole et l'arrière des terrains bordant la 1ere Avenue), 110 (terrains à l'extrémité de la rue Valois et environs), 117 (terrain du camping du 601 route 132 Ouest et celui au nord), 201 et 202 (terrains situés au sud de la rivière Causapscal et au nord de la rue Frenette), ainsi que 220 et 221 (terrains situés dans le périmètre urbain au nord du chemin Lacroix, à l'ouest de la rue Saint-Luc et au sud du centre de formation en foresterie), réduire la superficie au sol minimum d'une résidence unifamiliale isolée de 70 m² à 30 m² lorsqu'elle a un étage et de 70 m² à 45 m² lorsqu'elle en a deux;
- retirer la disposition spécifiant que la marge de recul arrière d'un terrain transversal se mesure à partir de la marge de recul avant;
- retirer, sous certaines conditions, l'obligation pour la façade avant d'un bâtiment d'être muni d'une porte et de fenêtres;
- apporter une précision concernant les abris en toile de type Mégadome à l'article portant sur les matériaux de revêtement de toiture;
- augmenter la hauteur maximale d'une station-service de 7 m à 8 m;
- retirer la disposition interdisant l'implantation de bâtiments complémentaires à une station-service;
- augmenter de 6 mois à 12 mois, la période durant laquelle un bâtiment complémentaire est toléré sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur le terrain;
- augmenter la hauteur maximale d'une porte de garage de 2,75 m à 3,05 m;
- augmenter la superficie au sol (% du terrain et totale en m²) de même que la hauteur maximale de certains bâtiments accessoires à un usage résidentiel de respectivement 80 %, 80 m² et 5,5 m² à 100 %, 100 m² et 6.10 m² ;
- augmenter la superficie maximale d'une serre privée de 25 m² à 40 m² et autoriser le polycarbonate comme matériau de revêtement à ce type de construction;
- autoriser les thermopompes en cours avant et latérales sous certaines conditions;
- au plan de zonage, agrandir la zone 220 Hb (terrains bordant le sud de la rue Saint-Luc et où se trouve la rue Veilleux) à même un terrain vacant situé dans la zone 214 Hb (terrains faisant face au centre de formation en foresterie et de la polyvalente).

Présentations du premier projet comme suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 74-2002 DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 159°, du suivant :

« 159-1° : Lieu d'enfouissement technique (LET) : Tout lieu aménagé et exploité conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 2 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ Q-2, r.19). ».

ARTICLE 2 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Le règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« 5.4.1 INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

L'établissement de tout nouveau lieu d'enfouissement technique est interdit sur le territoire de la municipalité ».

ARTICLE 3 SUPERFICIE MINIMALE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES DANS CERTAINES ZONES

Le tableau 6.1 de L'article 6.3 du règlement de zonage numéro 74-2002 est remplacé par le suivant :

« TABLEAU 6.1 DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Type de bâtiment	Largeur minimum du mur avant	Largeur minimum du mur latéral	Superficie minimum au sol
Habitation unifamiliale isolée d'un étage située dans les zones 105, 110, 117, 201, 202, 220 et 221	5,0 m	5,0 m	30,0 m ²
Habitation unifamiliale isolée de deux étages située dans les zones 105, 110, 117, 201, 202, 220 et 221	5,0 m	5,0 m	45,0 m ²
Habitation unifamiliale isolée située hors des zones 105, 110, 117, 201, 202, 220 et 221	7,0 m	6,0 m	70,0 m ²
Habitation unifamiliale jumelée	6,0 m	6,0 m	50,0 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	6,0 m	6,0 m	40,0 m ²
Habitation bifamiliale isolée	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²
Habitation bifamiliale jumelée	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²
Habitation bifamiliale en rangée	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²
Habitation trifamiliale isolée	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²
Habitation trifamiliale jumelée	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²
Habitation trifamiliale en rangée	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²
Habitation multifamiliale	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
Habitation communautaire	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
Maison mobile	3,05 m (<i>voir note 1</i>)	3,05 m (<i>voir note 1</i>)	43,8 m ² (<i>voir note 1</i>)
Chalet	5,0 m	5,0 m	25,0 m ²
Bâtiment industriel	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
Bâtiment commercial	7,0 m	6,0 m	
Bâtiment institutionnel	8,0 m	6,0 m	
Autres bâtiments	6,0 m	6,0 m	

ARTICLE 4 MARGE DE REcul ARRIÈRE DES TERRAINS D'ANGLE ET TRANSVERSAUX

L'article 6.4.1 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par :

1° la suppression, dans le titre, des mots « et arrière »;

2° la suppression de la seconde phrase.

ARTICLE 5 OUVERTURES EN FAÇADE AVANT

L'article 6.5 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas si le bâtiment est érigé à au moins 15 mètres de la ligne avant du terrain ou si la façade avant du bâtiment est dissimulée par une clôture opaque ou un écran végétal dense à feuillage persistant. »

ARTICLE 6 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS

L'article 6.6.1 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Malgré ce qui précède, un matériau qui n'est pas autorisé en vertu des alinéas précédents peut être autorisé en vertu des dispositions prévues selon la procédure et les conditions prescrites par un règlement sur les PIIA, le cas échéant. » **ARTICLE 7**

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITURES

L'article 6.6.2 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Est autorisé également, la toile tissée d'au moins 10 onces/verge carrée et traitée pour résister aux rayons ultraviolets et maintenue par une structure d'un seul tenant de type « dôme » pour les bâtiments d'une superficie minimale de 200 m² des groupes d'usages Industrie, Agriculture et Commerce situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone « 139 Cp ». Malgré ce qui précède, un matériau qui n'est pas autorisé en vertu des alinéas précédents peut être autorisé en vertu des dispositions prévues selon les conditions et la procédure prescrites par le règlement sur les PIIA. »

ARTICLE 8 HAUTEUR MAXIMALE DES POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

L'article 6.10.1 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par le remplacement de « 7 mètres » par « 8 mètres ».

ARTICLE 9 BÂTIMENTS PROHIBÉS POUR DES POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE

L'article 6.10.3 du règlement de zonage numéro 74-2002 est abrogé.

ARTICLE 10 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 7.2 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « six (6) mois » par « douze (12) mois ».

ARTICLE 11 HAUTEUR D'UNE PORTE DE GARAGE

L'article 7.4.1 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 6°, de « 2,75 mètres » par « 3,05 mètres ».

ARTICLE 12 SUPERFICIE AU SOL ET HAUTEUR DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS AINSI QUE DES REMISES RÉSIDENTIELLES

L'article 7.4.3 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par :

1° la suppression, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, de la deuxième phrase;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, de « 80 % » par « 100 % » et de « 80 m² » par « 100 m² »;

3° le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 4°, de « 5,5 mètres » par « 6,10 mètres ».

ARTICLE 13 SUPERFICIE AU SOL MAXIMAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UNE SERRE PRIVÉE

L'article 7.4.4 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 3°, de « 25 m² » par « 40 m² »;

2° l'insertion, après « plastique, » dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 5°, de « polycarbonate, ».

ARTICLE 14 THERMOPOMPES

L'article 7.5.10 du règlement de zonage numéro 74-2002 est remplacé par le suivant :

« 7.5.10 Normes relatives aux thermopompes

Localisation :

1° Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine sont autorisées en cours latérales, arrière ainsi qu'en cour avant secondaire d'un terrain d'angle.

En cour avant principale d'un terrain d'angle ou en cour avant pour les autres types de terrain, elles sont autorisées conditionnellement à ce qu'elles soient totalement dissimulées par un écran visuel pouvant être :

- a) une clôture opaque;
- b) un écran végétal dense à feuillage persistant;
- c) un élément architectural composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de ce mur et intégré au bâtiment principal.

2° La marge de recul par rapport à toute ligne de terrain est de 1,5 mètre.

3° Le niveau sonore maximal calculé à la limite du terrain est de 50 décibels de 20H00 à 6H59 et de 60 décibels de 07H00 à 19h59. ».

ARTICLE 15 POULLAILLER COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Le règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« 8.5 Normes relatives aux poulaillers complémentaires à un usage résidentiel

1° Zones visées

Les poulaillers complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

2° Classe d'usage principale en association

L'usage principal du terrain doit être compris parmi la classe d'usage Habitation I – Habitation unifamiliale isolée.

3° Superficie du terrain

La dimension minimale du terrain où est exercé l'usage principal est de 600 mètres carrés.

4° Nombre

Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal.

5° Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière.
- b) La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux mètres.
- c) La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente mètres.
- d) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux mètres.
- e) La distance minimale séparant le poulailler d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment est de trois mètres.
- f) La distance minimale séparant le poulailler de la ligne des hautes eaux, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau est de vingt mètres.

6° Gabarit

- a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule.
- b) La superficie de plancher maximale d'un poulailler est de 10 m².
- c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m.
- d) La superficie minimale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 0,92 m² par poule.

e) La superficie de plancher maximale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 10 m² .

f) La hauteur maximale de l'enclos extérieur est de 2,5 m.

7° Matériaux de revêtement extérieur

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile, d'un enduit cuit ou d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet.

ARTICLE 16 NORMES RELATIVES AUX CARRIÈRES

L'article 13.7 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la distance séparatrice minimale de 600 mètres pourra être réduite si une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, spécifie qu'une distance inférieure n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires pour les immeubles et usages à protéger. ».

ARTICLE 17 NORMES RELATIVES AUX GRAVIÈRES ET SABLIERES

L'article 13.8 du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la distance séparatrice minimale de 150 mètres pourra être réduite si une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, spécifie qu'une distance inférieure n'engendrerait pas de contraintes supplémentaires pour les immeubles et usages à protéger. ».

ARTICLE 18 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 74-2002 est modifié par l'agrandissement de la zone 220 Hb à même la partie du lot n° 4 809 985 située dans la zone 214 Hb.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

20- Adoption du premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage #74-2002

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 273-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 74-2002

ATTENDU que la Ville de Causapscal est régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 74-2002 de la Ville de Causapscal a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage aux fins de conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'apporter différentes modifications à son règlement de zonage;

En conséquence; Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné :

- 1- D'adopter le premier projet de règlement numéro 273-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2- De tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 3 avril prochain à la salle municipale située au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à compter de 20 heures.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

- 21- Avis de motion - règlement modifiant le règlement de lotissement #75-2002
 AVIS DE MOTION Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Denis Viel, en vue de l'adoption, lors d'une séance ultérieure, d'un premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 75-2002 de manière à :
- retirer les dispositions prescrivant une longueur maximale à une rue terminant en cul-de-sac;
 - retirer de la liste des zones devant être desservis par l'aqueduc et l'égout les zones 118, 128 et 129 (terrains situés entre la rivière Matapédia et l'arrière des terrains allant approximativement du 704 route 132 Ouest au 374 rue Saint-Jacques Nord) ainsi que les zones 123 et 135 (approximativement constituée des terrains situés au sud de la zone agricole et à l'arrière des terrains allant du 423 au 539 rue Saint-Jacques Nord)
 - abroger l'article 2.2.6 régissant les opérations cadastrales sur les terrains et les abords de terrains de fortes pentes.

Présentations du premier projet de règlement comme suit :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 274-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 75-2002 DE LA VILLE DE CAUSAPSCAL

ARTICLE 1 ABROGATION

L'article 2.2.6 du règlement de lotissement 75-2002 est abrogé.

ARTICLE 2 LONGUEUR MAXIMALE DES CULS-DE-SAC

L'article 3.8 du règlement de lotissement 75-2002 est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

ARTICLE 3 RETRAIT DE ZONES DEVANT ÊTRE DESSERVIES

L'article 4.2 du règlement de lotissement 75-2002 est modifié par la suppression de «123,», «128, 129,» ainsi que de « 135, ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

22- Adoption du premier projet de règlement modifiant le règlement de lotissement #75-2002

ATTENDU que la Ville de Causapscal est régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement de lotissement numéro 75-2002 de la Ville de Causapscal a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun d'apporter différentes modifications à son règlement de lotissement;

En conséquence,

2023-03-060

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné :

1. D'adopter le premier projet de règlement numéro 274-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. De tenir une assemblée publique de consultation sur ce premier projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 3 avril prochain à la salle municipale située au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à compter de 20 heures.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

23- Avis de motion - règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #78-2002

AVIS DE MOTION

Avis de motion donné par Monsieur le conseiller Denis Viel, en vue de l'adoption, lors d'une séance ultérieure, soit présenté un règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de manière à permettre, sous réserve de la procédure d'analyse prescrite, certains matériaux de revêtement de bâtiments non autorisés par le règlement de zonage
Présentations du projet de règlement comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 275-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-2002

SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ARTICLE 1 BUT ET CONTEXTE

L'article 1.2 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est remplacé par le suivant :

« 1.2 But et contexte »

Le présent règlement a pour objet de régir de manière discrétionnaire, en se basant sur des critères d'analyse, la qualité des interventions dans certains secteurs sensibles de la municipalité ou pour certains types de matériaux. »

ARTICLE 2 TERRITOIRES ET PERSONNES ASSUJETTIS

L'article 1.3 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est remplacé par le suivant :

« 1.3 Territoires et personnes assujettis »

Les territoires assujettis sont définis au chapitre 3 du présent règlement. Sur les territoires visés, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé. ».

ARTICLE 3 DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 2.1 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est remplacé par le suivant :

« 2.1 Délivrance de permis et certificats »

La délivrance de certains permis et certificats est conditionnelle à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement.».

ARTICLE 4 ABROGATION D'ARTICLES

Les articles 2.2 et 2.3 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont abrogés.

ARTICLE 5 DOCUMENTS À FOURNIR

Le paragraphe 1° de l'article 2.4 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation est remplacé par le suivant :

« Une demande relative à l'émission d'un permis ou certificat assujettie à l'approbation de PIIA doit satisfaire aux exigences de la procédure suivante :

1° Le requérant fournit à l'inspecteur des bâtiments les documents suivants :

POUR UNE DEMANDE CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 - NOYAU VILLAGEOIS

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de la façade du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
- c) un plan en élévation, effectué à l'échelle, couvrant la façade du bâtiment visé, et identifiant la dimension et les matériaux des éléments d'architecture projetés tels que toitures, ouvertures (portes et fenêtres), revêtement extérieur, constructions accessoires attenantes (garages, portiques, perrons, balcons, galeries, escaliers, balcons, lucarnes...) et éléments d'ornementation (encadrement des fenêtres, corniches, moulures, ...), en rapport avec l'état actuel de la façade;
- d) si disponible, une ou des photos anciennes montrant l'architecture antérieure des bâtiments;
- e) dans le cas d'un aménagement paysager en cour avant, une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de l'ensemble de la cour avant du terrain visé ainsi qu'un croquis d'aménagement de cette cour, effectué à l'échelle, montrant l'emprise au sol des constructions actuelles et projetées, les éléments naturels du site tels que cours d'eau, végétation et talus, ainsi que les aménagements projetés tels qu'arbres et arbustes, aires gazonnées et pavées, clôtures, murets et haies, accès et aires de stationnements; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que lorsque l'aménagement paysager est lié à un projet affectant le bâtiment principal;
- f) dans le cas d'une enseigne, un croquis à l'échelle de celle-ci indiquant sa localisation, sa dimension, ses matériaux, ses couleurs et le message véhiculé; les informations exigées aux paragraphes b, c et d qui précèdent ne sont requises que pour l'installation d'une enseigne appliquée.

POUR UNE DEMANDE CONCERNANT L'ARTICLE 3.2 - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS (MURS ET TOITURES)

- a) les documents requis pour l'analyse d'une demande en vertu des dispositions du règlement des permis et certificats;
- b) une ou plusieurs photos montrant l'état actuel de la façade du bâtiment visé ainsi que les façades des bâtiments voisins;
- c) un croquis de la façade illustrant les travaux visés;
- d) une photo ou un échantillon du matériau visé par la demande. ».

ARTICLE 6 TITRE DU CHAPITRE 3

Le titre du chapitre 3 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par la suppression de : «pour le noyau villageois».

ARTICLE 7 RÉORGANISATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOYAU VILLAGEOIS

Les articles 3.1 à 3.8.2 du règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale sont remplacés par les suivants :

« 3.1 PIIA – noyau villageois

Le territoire d'application des articles 3.1 à 3.1.8.2 regroupe des espaces urbains compris à l'intérieur des territoires reconnus pour leur intérêt historique, culturel ou esthétique, au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia et au plan d'urbanisme de la Ville de Causapsal

Ce territoire correspond au noyau villageois constitué des zones 158, 163, 165, 166, 204, 208, 216 et 309 telles que délimitées dans le plan de zonage du règlement de zonage numéro 78-2002 de la Ville de Causapsal. En fonction du type de projet, la demande doit répondre aux objectifs et critères prescrits par les articles 3.1.2 à 3.1.8.2.

3.1.1 Travaux assujettis [LAU art. 145.16, 1^{er} al., para. 1^o ; art. 145.17]

Les travaux visés à l'application de l'article 3.1 sont les suivants :

- 1^o Les **travaux d'implantation d'un nouveau bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 2^o Les **travaux d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal** qui requièrent un permis de construction, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 3^o Les **travaux de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal construit avant le 1^{er} janvier 1950** qui requièrent un permis de construction ou un certificat de réparation, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 4^o Les **travaux de déplacement d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de déplacement, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 5^o Les **travaux de démolition d'un bâtiment principal** qui requièrent un certificat d'autorisation de démolition, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats;
- 6^o Les **travaux d'aménagement de la cour avant d'un terrain** qui requièrent un permis de construction ou un certificat d'autorisation d'aménagement paysager, tels que stipulés aux articles 4.1 et 5.6 du règlement No 73-2002 des permis et certificats;

7° Les **travaux d'affichage** qui requièrent un certificat d'autorisation d'affichage, tels que stipulés au règlement No 73-2002 des permis et certificats.

3.1.2 Projet d'implantation d'un nouveau bâtiment principal

3.1.2.1 Objectif : S'assurer que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement avec le milieu environnant et en respect du caractère architectural des constructions voisines.

3.1.2.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.
- c) GABARIT : Les hauteur et largeur globales du bâtiment sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usages.
- d) UNIFORMITÉ DU STYLE : L'ensemble des composantes du bâtiment forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle des bâtiments voisins et des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I).
- e) TOITURES : La forme, la pente et les matériaux des toits s'apparentent à ceux des bâtiments voisins ou à ceux des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I).
- f) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres s'inspirent de ceux des bâtiments voisins ou des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures, dont une porte d'entrée conventionnelle (porte-fenêtre à éviter).
- g) OUVERTURES : Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- h) REVÊTEMENTS DES MURS : Sur l'ensemble des façades du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.

- i) **ORNEMENTATION** : Sur l'ensemble des façades du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

3.1.3 Projet d'agrandissement ou d'addition de bâtiments à l'égard d'un bâtiment principal

3.1.3.1 Objectif : Maintenir une unité architecturale de l'ensemble du bâtiment

3.1.3.2 Critères :

- a) **LOCALISATION** : Le site conserve, dans la mesure du possible, ses caractéristiques naturelles (relief, végétation, drainage...) et le bâtiment agrandi n'obstrue pas de percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir de la voie publique.
- b) **POSITION** : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment agrandi correspondent au mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.
- c) **GABARIT** : Les hauteur et largeur globales du bâtiment agrandi sont approximativement les mêmes que celles des bâtiments voisins de même classe d'usage.
- d) **UNIFORMITÉ DU STYLE** : L'ensemble des composantes en façade du bâtiment, incluant la partie agrandie, forment un tout cohérent et définissent un style architectural compatible avec l'âge et la période culturelle du bâtiment ainsi qu'avec ceux des bâtiments voisins et des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I); l'agrandissement se fait préférablement en retrait de la façade du bâtiment original.
- e) **TOITURES** : La forme, la pente et les matériaux des toits de la partie annexée sont similaires à celles de la partie d'origine.
- f) **OUVERTURES** : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres de la partie annexée sont similaires à ceux de la partie d'origine.
- g) **REVÊTEMENTS DES MURS** : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement extérieur des murs de la partie annexée sont similaires en apparence ou se complètent visuellement avec la partie d'origine.
- h) **ORNEMENTATION** : En façade du bâtiment, les chambranles (encadrement des ouvertures), planches cornières et autres détails architecturaux en relief sur la partie annexée sont d'un gabarit, d'une forme et de matériaux similaires en apparence avec ceux de la partie d'origine.

3.1.4 Projet de transformation, réparation, rénovation ou restauration de la façade d'un bâtiment principal

3.1.4.1 Objectif : Préserver les composantes architecturales attribuant une authenticité de style au bâtiment et contribuant au caractère propre du noyau villageois.

3.1.4.2 Critères :

- a) UNIFORMITÉ DU STYLE : Le remplacement de la ou des composantes n'a pas pour effet d'altérer la composition générale du bâtiment, de supprimer un élément intrinsèque au style architectural du bâtiment, ou encore, de rompre avec l'uniformité d'une même composante (exemple ne plus avoir le même type de fenêtre pour toutes les fenêtres).
- b) TOITURES : La forme et la pente des toits demeurent inchangées, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I).
- c) OUVERTURES : En façade du bâtiment, le type, la position, la forme, la dimension, la symétrie, le rythme et le matériau des portes et fenêtres demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservé leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I); la façade comprend une portion significative d'ouvertures, dont une porte d'entrée conventionnelle (porte-fenêtre à éviter).
- d) REVÊTEMENTS DES MURS : En façade du bâtiment, le type de matériau, l'agencement, la texture et les couleurs utilisés pour le parement demeurent inchangés, sont d'apparence similaire à ceux d'origine, sont d'apparence similaire à ceux existants, sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments voisins ayant conservés leurs caractéristiques d'origine ou sont d'apparence similaire à ceux des bâtiments types du noyau villageois (voir annexe I).
- e) CONSTRUCTIONS ATTENANTES : En façade du bâtiment, tous les garages, perrons, portiques, galeries, escaliers et autres éléments joints au corps principal du bâtiment sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.
- f) ORNEMENTATION : Tous les détails architecturaux en relief ou menuisés sur le bâtiment tel que chambranles, planches cornières, moulures, corniches, fioritures et balustrades de galeries sont conservés ou reprennent leurs apparences d'origine.

3.1.5.1 Projet de déplacement d'un bâtiment principal

3.1.5.1 Objectif : Favoriser le maintien d'un bâtiment d'intérêt patrimonial sur son site d'origine.

3.1.5.2 Critères :

- a) LOCALISATION : Le bâtiment demeure préférablement sur son terrain d'origine ; le site conserve ses caractéristiques physiques naturelles (relief, végétation, drainage, ...), le déplacement n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue et le nouvel emplacement de la construction n'obstrue pas des percées visuelles sur des éléments d'intérêt patrimonial ou paysager à partir d'une voie publique.
- b) POSITION : L'alignement, l'orientation et la hauteur de la base du rez-de-chaussée du bâtiment déplacé correspondent au mode d'implantation d'origine ou mode d'implantation généralement observé dans le noyau villageois.

3.1.6 Projet de démolition d'un bâtiment principal

3.1.6.1 Objectif : Éviter la disparition de bâtiments ou de sections de bâtiments contribuant au caractère architectural du noyau villageois

3.1.6.2 Critères :

- a) LOCALISATION : La démolition totale ou partielle du bâtiment n'a pas pour effet de créer une trouée permanente ou de générer une rupture dans le rythme d'implantation des bâtiments sur la rue.
- b) VALEUR ARCHITECTURALE : La démolition totale ou partielle du bâtiment ne constitue pas une perte à l'égard du patrimoine architectural et culturel du noyau villageois.

3.1.7 Projet d'aménagement de la cour avant d'un terrain

3.1.7.1 Objectif : Encourager la mise en place d'aménagements qui sont en relation avec les particularités du site et qui sont susceptibles de rehausser l'environnement visuel du noyau villageois.

3.1.7.2 Critères :

- a) TOPOGRAPHIE DU TERRAIN : Le relief et la nature du sol sont, dans la mesure du possible, conservés intacts sur l'ensemble du site.

- b) VÉGÉTATION : Les arbres et arbustes existants sont maintenus en vie ou remplacés en nombre équivalent sur le terrain; les nouvelles plantations sont adaptées à leurs environnements naturel et construit; les plantations mourantes sont remplacées au plus tard la saison végétative suivante en essence et taille équivalentes.
- c) AMÉNAGEMENT PAYSAGER : La cour avant est agrémentée d'une couverture végétale et de pavés formant un aménagement ordonné de qualité et favorable à susciter un intérêt visuel positif; ces aménagements sont en relation harmonieuse avec la localisation et l'architecture des constructions sur le site et tendent à camoufler les équipements et entreposages; aux limites du terrain, ces aménagements s'harmonisent avec ceux des propriétés voisines.
- d) CLÔTURES ET HAIES: Les clôtures et haies sont d'une dimension et d'une composition adaptées à la nature du terrain visé ainsi que des terrains voisins.
- e) ACCÈS ET STATIONNEMENTS : L'aire des accès et stationnements se limite à l'espace nécessaire pour le passage et l'immobilisation des véhicules, en plus de tenir compte des exigences relatives au déblaiement de la neige; leur délimitation est soutenue par une démarcation visuelle, composée de préférence d'une bordure bétonnée ou d'une bande gazonnée.
- f) ENTREPOSAGE : Tout entreposage est préférablement exclu de la cour avant ou entièrement dissimulé par un écran architectural ou végétal.

3.1.8 Projet d'affichage

3.1.8.1 Objectif : Susciter une harmonisation de l'affichage avec le caractère ancien et commercial du noyau villageois.

3.1.8.2 Critères :

LOCALISATION : L'affiche est située à un endroit approprié en rapport à l'environnement naturel et construit, n'interfère pas avec un panneau de signalisation

- a) ou une autre affiche, ne masque pas un élément d'intérêt architectural et évite d'obstruer un site d'intérêt patrimonial ou paysager.
- b) MODÈLE : L'affiche utilise un mode de support solide, sécuritaire ainsi que compatible avec l'espace nécessaire à son installation, l'architecture du bâtiment commercial et le caractère historique du lieu; les enseignes appliquées, à potence et amovibles sont à privilégier et les enseignes mobiles sont à proscrire.
- c) NOMBRE : L'ajout d'une affiche ne vient pas imposer une surcharge quant à la quantité de messages véhiculés aux passants ou quant à l'espace

- raisonnablement accordé à cette fin; le dépassement d'un seuil de deux à trois affiches (de tout type confondu) par bâtiment commercial est à éviter.
- d) DIMENSIONS : La superficie de l'affiche apparaît proportionnelle aux dimensions réduites de la largeur de la rue, à la faible vitesse de la circulation (piétons et automobilistes roulant à 50 km/h), à la profondeur étroite de la marge de recul avant et à la hauteur relative des bâtiments.
 - e) MATÉRIAUX : La constitution de l'affiche est de bonne qualité et est en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préférentiellement d'un matériau noble et traditionnel comme le bois.
 - f) COULEURS : Les couleurs sont sobres et en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soient préférentiellement de teintes neutres.
 - g) ÉCLAIRAGE : L'intensité de l'éclairage est minimale, évite l'éblouissement et crée une ambiance en accord avec l'architecture et l'environnement ancien des lieux, soit préférentiellement une lumière douce projetée par l'extérieur.
 - h) MESSAGE : Le message est d'un langage simple (illustration ou logo, nom du commerçant et nom du produit), bien orthographié, non offensant et d'une calligraphie raffinée tout en étant lisible.
 - i) DESIGN : La forme et le mode de confection rappellent une forme d'expression traditionnelle tout en étant un produit artistique original et contemporain.
 - j) STYLE : L'affiche présente une personnalisation propre au produit ou service annoncé tout en s'harmonisant avec le style des enseignes voisines sur la rue.

ARTICLE 8 INSERTION DE DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Le règlement numéro 78-2002 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'insertion, après l'article 3.1.8.2, des suivants :

« 3.2 PIIA – Matériaux de revêtement des bâtiments (murs et toitures) »

Une demande visant à autoriser un matériau de revêtement de mur ou de toiture qui n'est pas autorisé de plein droit en vertu du règlement de zonage peut provenir de l'ensemble du territoire. La demande doit répondre aux objectifs et critères prescrits par les articles 3.2.1 et 3.2.2.

3.2.1 *Objectif : Permettre le recours à des matériaux de revêtement de bâtiment potentiellement inappropriés qui ne sont pas spécifiquement autorisés par la réglementation normative (articles 6.6.1 et 6.6.2 du règlement de zonage), mais dont l'encadrement par la réglementation discrétionnaire permet d'assurer le respect des préoccupations d'esthétisme, de sécurité et de durabilité.*

3.2.2 Critères :

- a) Le matériau est similaire à ceux du bâtiment ou les complète visuellement de manière à former un tout harmonieux;
- b) Le matériau est de qualité (durabilité) et conçu aux fins de revêtement extérieur;
- c) Le matériau n'est pas connu comme source potentielle de problèmes pouvant affecter le bâtiment ou la santé et la sécurité des résidents et du voisinage;
- d) Malgré ce qui précède, les matériaux suivants sont prohibés et ne peuvent faire l'objet d'une demande en vertu du présent règlement :

Matériaux de revêtement des murs extérieurs spécifiquement prohibés

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 4° le bardeau d'asphalte;
- 5° le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau particule et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 6° une tôle de métal;
- 7° un matériau détérioré;
- 8° une traverse en bois d'un chemin de fer;
- 9° un bloc de béton non architectural;
- 10° un bardeau d'amiante, sauf s'il est utilisé pour le remplacement d'un bardeau d'amiante existant;
- 11° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'un mur extérieur d'un bâtiment.

Matériaux de revêtement de toiture spécifiquement prohibés

- 1° un matériau détérioré;
- 2° tout matériau non imperméable et ne résistant pas à l'humidité;
- 3° tout aggloméré, panneau-particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 4° le polyéthylène ou tout autre matériau similaire;
- 5° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- 6° la tôle galvanisée;

7° tout autre matériau non spécifiquement conçu aux fins de revêtement d'une toiture d'un bâtiment.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

24- Adoption du projet de règlement modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale #78-2002

ATTENDU que la Ville de Causapscal est régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 78-2002 de la Ville de Causapscal a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil désire autoriser, sous réserve de la procédure prescrite par le règlement, certains matériaux de revêtement de bâtiments non autorisés de plein droit par le règlement de zonage;

2023-03-061

En conséquence : Monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 275-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
2. De tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement lors d'une séance du conseil qui se tiendra le 3 avril prochain à la salle municipale située au 1, rue Saint-Jacques Nord à Causapscal à compter de 20 heures.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

25- Adoption du règlement sur la rémunération des élus

2023-03-062

Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller, Léo Lepage-St-Amand d'adopter un projet de règlement 270-23 « Rémunération des élus».

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

26- Adoption du règlement pour taxes 2023
2023-03-063 Monsieur le conseiller Denis Viel, propose, appuyé par monsieur le conseiller, Louis-Marie D'Anjou d'adopter le règlement 268-23, établissant les taux de taxes pour l'année 2023 sur le territoire de la Ville de Causapscal.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

27- Adoption du règlement d'emprunt – acquisition d'un chargeur sur roues
Considérant qu'un avis de motion a été donné à la réunion du conseil de la Ville de Causapscal à la séance du 6 février 2023 et que la présentation du règlement a eu lieu à la même séance;
2023-03-064 Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'adopter le règlement 271-23, intitulé « acquisition d'un chargeur sur roues »

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

28- Adoption du règlement 269-23 - sur la démolition d'immeuble
Décision reportée
29- Dérogation mineure – Lyne Courty
2023-03-065 Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'accepter la dérogation mineure numéro #DPDRL230006, de Mme Lyne Courty de permettre :
- que le mur avant du rez-de-chaussée du bâtiment principal d'habitation comporte une porte-fenêtre au lieu d'une porte standard;
- que la superficie du bâtiment accessoire excède 80 m², 100% la superficie du bâtiment principal ainsi que 10% de la superficie du terrain.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30- Dérogation mineure - Réjean Villeneuve

2023-03-066

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, d'accepter la dérogation mineure numéro #DPDRL220255, de M. Réjean Villeneuve de permettre :

- Permettre que le mur avant du rez-de-chaussée du bâtiment principal d'habitation ne comprenne aucune porte d'entrée de dimension standard, excluant les portes-fenêtres.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

31- Rejet – Découpage des circonscriptions électorales fédérales

Considérant que, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

Considérant que cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon–La Mitis–Matane–Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes;

Considérant que, le 1^{er} février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option;

Considérant que cette proposition de redécoupage est inadmissible pour la Ville de Causapscal, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élués du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission;

2023-03-067

POUR CES MOTIFS, Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné:

1. Que la Ville de Causapscal s'oppose au redécoupage proposé.
2. De demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.
3. De transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

32- Nouveau panneau pour les noms de rues

2023-03-068

Considérant que la Commission de développement de Causapscal, CDC, a proposé le projet de changement des panneaux de rue dans la Ville de Causapscal;
Considérant le choix et la présentation du dit panneau à la présente réunion du Conseil de la Ville;
Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Gaëtan Gagné :
D'accepter le panneau proposé;
D'autoriser la direction municipale à commander et installer le nouveau panneau.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-03-069 33- Usage de l'application TIKTOK pour les employés de la Ville
Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Réjean Gagné, d'interdire l'application TIKTOK sur les cellulaires de la Ville de Causapscal.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-03-070 34- 5 à 7 de Matamajaw le 23 juin 2023
Monsieur le conseiller Réjean Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, que le 5 à 7 pour remercier la ville de leur participation au financement de la nouvelle exposition de Matamajaw soit le 23 juin 2023.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2023-03-071 35- Dons
Monsieur le conseiller Réjean Gagné, propose, appuyé par monsieur le conseiller, de verser les dons suivants :
- 200\$ pour L'Harmonie St-Jacques – peinture pour leur local
- pour 6 personnes pour la participation au Gala Reconnaissance 2023 – CCMM
- 200\$ pour le financement de la TVC
- 370\$ pour le repas Homard de l'AJC – table 10 personnes

- prêt d'équipement et de personnels pour 29^e édition de Omni Yves Lévesque
- prêt d'équipement et de personnels pour le Bingo de la TVC le 23 juin

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

36- Affaires nouvelles

36.1 Dépôt de la lettre de démission de Mme Odile Roy - district 5

2023-03-072

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand d'accepter le dépôt de la lettre de démission de la conseillère du district 5, Mme Odile Roy.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

36.2 Nomination d'un pro-maire

2023-03-073

Monsieur le conseiller Denis Viel propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand, propose le Conseiller Réjean Gagné comme pro-maire pour la période des élections à la mairie.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

36.3 Réponse au MTQ pour le projet du Pont Heppell

2023-03-074

Monsieur le conseiller Gaëtan Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou, d'accepter la proposition de la direction des projets - Service des projets de structures, du ministère du Transport du Québec MTQ, et donne son accord pour le projet 154-17-0241 / P-04518 – pour la réfection du Pont Heppell, dont la durée est évaluée, de façon préliminaire de 20 à 24 semaines et la couleur rouge sang-de-bœuf et blanc proposée : no 21136 ou 21105 selon la norme US Fed std 595B.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, Conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

36.4 Dépôt de la démission de Sylvain Corneau

2023-03-075

Monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou propose, appuyé par monsieur le conseiller Denis Viel, d'accepter la démission de M Sylvain Corneau, opérateur à la Ville de Causapscal, par le dépôt de sa lettre de démission, et autorise la direction à signer tout document donnant effet à la présente.

Conseiller Réjean Gagné vote pour, conseiller Denis Viel vote pour, Conseiller Léo Lepage-St-Amand vote pour, Conseiller Gaëtan Gagné vote pour, Conseiller Louis-Marie D'Anjou vote pour, Conseillère Odile Roy agit comme Pro-Maire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

37- Correspondance

La correspondance est lue.

38- Période de questions

Le citoyen Pierre Boudreau questionne le règlement sur la démolition d'édifice patrimoniaux.

Mme Fournier du service Premier secours, remercie la Ville pour la réfection du plancher de son local du collège Cossette.

M. Charron soulève la problématique de l'indentification de la Route du Rg 2

39- Levée de la séance

2023-03-076

Monsieur le conseiller Réjean Gagné propose, appuyé par monsieur le conseiller Léo Lepage-St-Amand Denis Viel, de lever la séance.

Mme Odile Roy, Pro-Maire

Laval Robichaud, Directeur général et
Secrétaire-trésorier